



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Cabanasse

dossier n° PC 066 027 23 D0009

date de dépôt : 24 août 2023

affiché le 24 août 2023

demandeur :

SAS ATELIER DU COL DE LA PERCHE
représentée par Monsieur PEREGRINA François

pour : construction hangar de stockage engins
agricoles / garage de mécanique agricole

adresse terrain : RB 116. COL DE LA PERCHE
à La Cabanasse (66210)

**ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de la commune de La Cabanasse**

Le maire de La Cabanasse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 août 2023 par SAS ATELIER DU COL DE LA PERCHE, représentée par PEREGRINA François demeurant RB 116. Col De La Perche, La Cabanasse (66210);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction hangar de stockage engins agricoles / garage de mécanique agricole ;
- sur un terrain situé RB 116. Col De La Perche, à La Cabanasse (66210) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 507 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Considérant que le projet consiste à créer un hangar à destination d'atelier de mécanique et de stockage d'engins agricoles sur un terrain situé sur la commune de La Cabanasse régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone A, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Considérant l'article A-1 qui prévoit que les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux et les dépôts sont interdits en zone A ;

Considérant l'article A-2 qui prévoit que les constructions et installations sont autorisées en zone A sous réserve qu'ils permettent exclusivement à l'exploitant agricole d'abriter ses outils de travail et les activités classées nécessaires à l'exploitation ;

Considérant que le projet de hangar à destination d'atelier de mécanique et de stockage d'engins agricoles ne respecte pas les dispositions des articles A-1 et A-2 de la zone A du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

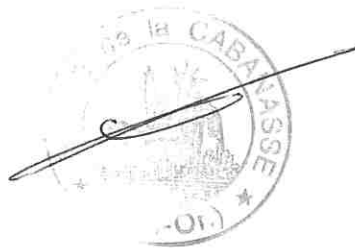
Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A la Cabanasse

Le 14 septembre 2023

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.